

Règlement intérieur

Préambule

*« Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : principes de **gratuité** de l'enseignement, de **neutralité** et de **laïcité**. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités s'inscrit dans la même logique. »* (cf. B.O. n° 13 du 6 novembre 1997).

Ce règlement intérieur, établi à partir du règlement type des écoles maternelles et élémentaires des Yvelines, a été voté lors du Conseil d'école de novembre 2024 et est valable jusqu'au premier conseil d'école de l'année suivante.

Le règlement intérieur de l'école est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative.

Il rappelle la nécessité du respect des règles de fonctionnement, de la vie collective de l'école, l'école, et la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit. Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des membres de l'équipe éducative donneront lieu à des réprimandes qui seront portées à la connaissance de la famille.

La charte de la laïcité, annexée à ce règlement, qui exprime les valeurs de la République que les enseignants et les élèves se doivent de partager, devra être signée par les parents d'élèves.

1- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1.1 ADMISSION ET SCOLARISATION :

L'école maternelle :

Tout enfant ayant 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doit être scolarisé à l'école maternelle. L'école maternelle constitue le socle éducatif et pédagogique sur lesquels s'appuient et se développent les apprentissages qui seront systématisés à l'école élémentaire.

L'école élémentaire :

Les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être scolarisés à l'école élémentaire. L'école élémentaire assure l'acquisition des instruments fondamentaux de la connaissance, elle suscite le développement de l'intelligence, de la sensibilité artistique, des aptitudes manuelles et physiques. L'école assure, conjointement avec la famille, l'éducation morale et l'éducation civique.

1.2 ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE :

- La durée hebdomadaire de la scolarité des élèves est fixée à 24 heures, répartis (dérogation sur l'organisation du temps scolaire votée lors du conseil de juin 2024) en 8 demi-journées : de **8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.**
- L'accueil des élèves se fait 10 minutes avant l'entrée en classe, à **8h20 et 13h20.**
- À 8h30, les accès de l'école sont fermés par mesure de sécurité et afin de pouvoir respecter l'emploi du temps scolaire.
Les élèves arrivant en **retard** devront arriver sur le temps de récréation suivant.
- Une exception sera faite pour les élèves suivis pendant le temps scolaire par des partenaires de soins : orthophoniste, psychomotricien, psychologue.
- Des modifications pourraient être apportées ponctuellement, dans le cadre du renforcement du protocole sanitaire ou d'une élévation du niveau du plan Vigipirate.

1.3 FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES :

- **L'assiduité**, la fréquentation régulière de l'école maternelle et élémentaire, est obligatoire, conformément au texte en vigueur.
- Le maître de chaque classe tient un **registre d'appel** sur lequel il inscrit les élèves absents au début de chaque demi-journée. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents doivent sans délai faire connaître à l'école les **motifs de cette absence.**
- Sur demande écrite des parents, la directrice peut à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné. Ces absences peuvent être justifiées pour permettre aux élèves de

bénéficier de certains soins ou rééducation qui ne pourraient l'être de manière opportune à d'autres moments.

- À compter de 4 demi-journées d'absence, sans motif légitime ni excuse valable durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN de la circonscription.

1.4 ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ELEVES

- La surveillance des élèves doit être continue pendant les horaires scolaires et leur sécurité doit être assurée. Un enfant qui se blesse même légèrement dans la cour doit prévenir immédiatement le maître de service.

- L'accueil des élèves se fait **10 minutes avant** l'entrée en classe.

- Les élèves ne doivent ni séjourner dans les couloirs ni dans les sanitaires sans la présence des enseignants.

- **A l'école maternelle**, les parents sont autorisés à entrer dans la cour de l'école pour accompagner leur(s) enfant(s) jusqu'à la classe. Ils les remettent à l'enseignant (ou à l'ATSEM). Il en va de même pour les reprises à la fin de chaque demi-journée (sauf si l'enfant est inscrit à la cantine ou à la garderie). Les enseignants remettent l'enfant au responsable légal ou à un tiers préalablement identifié auprès de la direction comme personne étant autorisée à venir chercher l'enfant. Une pièce d'identité sera demandée pour vérification.

- **A l'école élémentaire**, les parents restent à l'extérieur de l'école lors de l'entrée des élèves. La sortie des élèves le midi et l'après-midi s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte de l'école (sauf si l'enfant est inscrit à la cantine ou à la garderie). Nous rappelons qu'en élémentaire les enfants peuvent être autorisés par leurs parents à sortir seuls à 11h30 et/ou 16h30. Au-delà de l'enceinte de l'école, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

- **Avant l'heure d'ouverture de l'école, à la pause méridienne et à la sortie de 16h30, les enfants ne sont plus sous la responsabilité de l'école.**

1.5 LE DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

- Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les **partenaires permanents de l'école**.

- Leurs **droits à l'information et à l'expression**, leur participation à la vie scolaire de leur enfant, le dialogue avec les enseignants dans le respect de chacun doivent être assurés.

- Le **suivi de la scolarité** par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des **acquis** mais également du **comportement** scolaire de leur enfant.

À cette fin, une **réunion d'information** à l'attention des familles est organisée dans chaque classe au début de l'année scolaire. L'équipe pédagogique vous encourage à multiplier les contacts parents/enseignants.

- Les enseignants et la direction sont à votre disposition sur **rendez-vous**, pour tout renseignement concernant la vie de l'école ou la scolarité de vos enfants.

- La communication s'opère également à partir de **carnets de liaison** ou via les **blogs de classe**, ainsi que par les **livrets scolaires**.

- Les parents peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs **représentants aux Conseils d'école**. Tout parent d'élèves peut se présenter aux élections des représentants des parents d'élèves, sur une liste composée d'au moins 2 noms de candidats. Les représentants ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

1.6 SECURITE, HYGIENE ET SANTE

- Les enfants venant à l'école à **vélo** ou trottinette doivent entrer et sortir dans la cour le vélo ou la trottinette à la main.

- Des **exercices de sécurité** et d'évacuation des locaux sont organisés plusieurs fois dans l'année.

Un Plan Particulier de Mise en Sûreté (**PPMS**) est établi et des exercices spécifiques face aux « risques majeurs » et « attentat-intrusion » seront réalisés dans l'année.

Si l'exercice nécessite un confinement total des élèves dans l'école, aucun enfant ne sera redonné à sa famille durant la durée de l'exercice de sécurité, même pour des raisons telles que les rendez-vous médicaux et paramédicaux.

- En cas d'accident grave survenant à l'école, les **secours d'urgence** sont appelés et la famille est immédiatement informée. Les élèves dont l'état le nécessite sont transportés vers une structure de soins. Quant aux blessures légères, fréquentes dans la cour de récréation, elles sont consignées dans un registre médical.

- Il sera demandé aux parents dès la rentrée de septembre, une fiche d'urgence et de renseignements ainsi qu'une **attestation d'assurance** valable pour l'année scolaire. Bien que n'étant pas obligatoire, l'assurance est fortement recommandée. Elle est exigée pour toutes les activités facultatives, en particulier les sorties hors temps scolaires.

- Il est strictement interdit aux élèves d'apporter des médicaments à l'école. Lorsqu'un enfant doit suivre un **traitement médical** pendant les horaires scolaires, de manière

exceptionnelle ou régulière, les parents doivent demander aux médecins scolaires l'établissement d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

- Les familles dont les enfants souffrent de **maladies contagieuses** ont l'obligation d'en informer l'école au plus vite. Il en est de même lorsque les enfants sont porteurs de parasites tels que les **poux**.

- Les gâteaux et les bonbons sont interdits à l'école en raison des risques pour les enfants **allergiques** et des partages possibles entre enfants. Ils seront autorisés pour les moments de fêtes organisés à l'école.

- Pour des raisons d'**hygiène**, il est demandé de ne pas amener à l'école lors des moments de fête (anniversaire, manifestations diverses dans l'école) des produits à base de crème ou de mousse.

1.7 INTERVENANTS EXTERIEURS A L'ECOLE

- Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes de **laïcité** et de **neutralité**.

- Elle doit respecter les personnels, adopter une **attitude bienveillante** à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elles auraient pu recueillir.

- Pour assurer le complément d'encadrement pour **les sorties scolaires**, l'enseignant peut accepter ou solliciter la participation d'accompagnateurs volontaires.

- Des intervenants (rémunérés et qualifiés, ou bénévoles) peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant.

2- DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

Les membres de la communauté éducative, les élèves, tout comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, gestes ou paroles qui porterait atteinte au respect dû aux enseignants, aux enfants ou aux familles de ceux-ci.

2.1 LES ELEVES

Les élèves ont droit à un **accueil bienveillant et non discriminant**. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement **interdit**. Les élèves doivent bénéficier de **garanties de protection** contre toute violence physique ou morale.

- Chaque élève a l'obligation de n'user **d'aucune forme de violence** envers quiconque et de respecter les règles de comportement et de civilité. Ils doivent notamment utiliser un **langage approprié**, respecter les locaux et le matériel, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.
- Le matériel collectif doit être respecté, les livres de classe doivent être couverts et seront remplacés par la famille s'ils sont détériorés ou perdus.
- Les élèves n'ont pas le droit d'utiliser un **téléphone mobile ou objet connecté** dans l'enceinte scolaire. Ils seront confisqués et remis aux parents.
- Sont **interdits à l'école** : tous les objets dangereux (objets coupants, briquets, médicaments, etc.) Les objets de valeur (bijoux) sont déconseillés, ils peuvent être perdus. L'école et son personnel ne peuvent être tenus responsables en cas de perte ou de vol.
- L'école met à la disposition des élèves **des jeux de cours** (cordes à sauter, élastiques, billes, ballons en mousse, jeux divers...) Aussi, les jeux apportés de l'extérieur par les enfants ne sont pas autorisés car trop souvent source de litige.
- Les élèves accueillis à l'école doivent se présenter dans un état de propreté compatible avec les exigences de la scolarisation. Une **tenue correcte et adaptée** aux activités scolaires est exigée. Les élèves doivent porter des chaussures tenues aux pieds (pas de tongs, claquettes...)
- Les **vêtements** des enfants, y compris bonnets, écharpes, gants... doivent être marqués à leur nom. Il est rappelé aux élèves de prendre soin de leurs vêtements et de les poser éventuellement dans les bacs prévus à cet effet durant le temps de récréation.
- Les **collations** ne sont pas autorisés sur le temps scolaire.

2.2 LES PARENTS

- Les parents sont **représentés** au Conseil d'école et **associés au fonctionnement** de l'école.
- Ils ont le droit d'être informés des acquis scolaires et du comportement de leurs enfants.
- Les parents sont garants du respect de **l'obligation d'assiduité** par leur enfant et doivent **respecter les horaires de l'école**.
- Ils veillent à ce que leur enfant n'introduise aucun objet dangereux.
- Ils font respecter par leur enfant **le principe de laïcité**, notamment dans le port de signes religieux ostensibles.

2.3 LES PERSONNELS

- Tous les personnels de l'école ont droit au **respect de leur statut** et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.
- Ils s'interdisent tout comportement, geste ou paroles qui traduit du mépris à l'égard des élèves ou de leurs familles.
- Ils doivent être porteurs des **valeurs de l'école**.

2.4 LES REGLES DE VIE A L'ECOLE :

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « **vivre-ensemble** », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe.

L'enfant progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, **ses droits et ses obligations**, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement dans les relations sociales.

- Les **comportements** favorisant l'activité scolaire sont encouragés : respect d'autrui, entraide, calme, attention, soin.
- Tout est mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant.
- Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions sont cherchées en priorité **dans la classe**, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève n'est à aucun moment, laissé seul, sans surveillance.
- Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable, le fonctionnement de la classe ou de l'école malgré la concertation engagée avec les parents, sa situation pourra être soumise à l'examen d'une **équipe éducative**.

Le psychologue et le médecin de l'éducation nationale seront alors associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées.

- La lutte contre toutes les formes de **harcèlement** doit être une priorité pour tous.

Dans le cadre du programme **pHARe** (Prévention du HARcèlement à l'Ecole), toute situation d'intimidation avérée par l'équipe pédagogique sera prise en charge par l'équipe ressource « Ensemble Heureux à l'Ecole » de la circonscription. Par le biais de la méthode de la préoccupation partagée, l'équipe ressources EHE sera amenée à rencontrer des élèves de l'école de manière individuelle.

Pour les classes maternelles, l'équipe ressources EHE de la circonscription pourra intervenir collectivement ou individuellement auprès des élèves.

« Art. L. 111-6. du Code de l'Education - Aucun élève ou étudiant ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement »

d'enseignement ou en marge de la vie scolaire ou universitaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal. »

« Art. R411-11-1 : Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.

L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure. »

Concernant les élèves du CP au CM2, le programme pHARe met en œuvre l'ensemble des mesures visant à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, a favorisé leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et de traitement des situations. (Loi numéro 2022.- 299 du 2 mars 2022.)

L'équipe enseignante organise dans chaque classe **10 h d'apprentissage annuel** dont bénéficie tous les élèves du CP. Au CM 2 sur la prévention du harcèlement et le développement des compétences psychosociales.

Concernant les élèves de la Petite section à la Grande section, un plan de prévention est mis en œuvre visant à développer les compétences psychosociales et à éduquer à la bienveillance et l'empathie. Les personnels médicaux, les infirmiers, les assistants de service social et les psychologues de l'éducation nationale peuvent accompagner les équipes dans la résolution de situations mettant en jeu la sécurité ou la santé d'un élève.